

sont mentionnés aux paragraphes (1) et (2) ne sont imposables que dans le territoire dont le cédant est résident.

ARTICLE 13.

Les revenus qu'un résident de l'un des territoires tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans ce territoire, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre territoire d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base, les revenus peuvent être imposés dans l'autre territoire mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à ladite base fixe.

ARTICLE 14.

(1) Les traitements, salaires et autres rémunérations similaires (autres que les rémunérations auxquelles les Articles 17 et 18 s'appliquent) qu'un résident de l'un des territoires reçoit au titre d'un emploi ne sont imposables que dans ce territoire, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre territoire. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans l'autre territoire.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) du présent Article, les rémunérations qu'un résident de l'un des territoires reçoit au titre d'un emploi exercé dans l'autre territoire ne sont imposables que dans le territoire mentionné en premier—si

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre territoire pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours de l'année d'imposition canadienne, ou de l'année de cotisation du Royaume-Uni considérée, selon le cas, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur, ou en son nom, qui n'est pas résident de l'autre territoire, et
- c) les rémunérations ne sont pas déduites des bénéfices d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans l'autre territoire.

(3) Nonobstant les dispositions précédentes, les rémunérations au titre d'un emploi exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international peuvent être imposées dans le territoire où se trouve le siège de direction effective de l'entreprise qui exploite le navire ou l'aéronef.

(4) Pour ce qui est des rémunérations qu'un administrateur de compagnie tire de celle-ci, les dispositions précédentes s'appliquent comme si les rémunérations étaient des rémunérations qu'un employé tire d'un emploi et comme si la compagnie était mentionnée chaque fois que les employeurs le sont.

ARTICLE 15.

Nonobstant toute disposition figurant aux Articles 13 et 14, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les athlètes retirent de leurs activités personnelles en cette qualité, peuvent être imposés dans le territoire où ces activités sont exercées.

ARTICLE 16.

(1) Toute pension (autre qu'une pension visée aux paragraphes (2), (3) ou (4) du présent Article) ou rente dont la source se trouve dans l'un des territoires et dont bénéficie une personne physique, résident de l'autre territoire, est exempte d'impôts dans le territoire mentionné en premier.